



## Arrêt

**n° 100 930 du 15 avril 2013**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DE PONTHERIE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être ressortissant de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie muluba. Vous auriez vécu à Kinshasa depuis 1995. Vous auriez grandi à Mbuji Mayi. Le 9 juillet 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Après vos études, en 2007, vous auriez été engagé par votre oncle, Monsieur [K.M.P.] (ci-après votre oncle, ou Muteba), actif dans le commerce de diamants. [M.] aurait été membre d'une association de*

creuseurs à Mbuji Mayi. Grâce à ses contacts, il aurait acheté des colis de diamants et les aurait revendus à Kinshasa. Votre rôle, dès 2007, aurait été de faire des allers et retours avec Mbuji Mayi pour collecter des colis de diamants chez votre oncle et les apporter aux comptoirs de diamants à Kinshasa pour la vente. Le 14 novembre 2011, votre oncle serait décédé à Mbuji Mayi, dans des circonstances mystérieuses. Vous vous seriez occupé d'organiser le rapatriement du corps jusqu'à Kinshasa.

Vous auriez ensuite repris l'affaire de votre oncle, et le 1er avril 2012, vous auriez effectué un nouveau voyage à Mbuji Mayi. Vous auriez réactivé l'association de creuseurs que votre oncle avait fondée. Vous auriez été désigné représentant de l'association à Kinshasa. Lors de ce séjour, vous auriez retrouvé un ami, Monsieur [P.M.] (ci-après [P.] ou [P.M.]), également commerçant dans les diamants, avec d'autres creuseurs. Vous auriez récolté des diamants à vendre à Kinshasa. Le 6 juin 2012, soit peu avant votre retour initialement prévu pour Kinshasa, l'un des membres de votre association de creuseurs aurait été assassiné par des policiers chargés de la garde de la concession de la MIBA. Vous auriez retardé votre départ vers Kinshasa et auriez participé à une réunion avec les membres de votre association. Lors de cette réunion avec les autres membres, vous auriez décidé de dénoncer les tracasseries régulières subies par les creuseurs dans la zone, et vous auriez prévu d'organiser une manifestation le 30 juin devant les autorités provinciales à Mbuji Mayi. Vous aviez pour tâche de rentrer à Kinshasa pour imprimer des tracts à distribuer. Trois creuseurs de votre association vous auraient alors demandé, suite à un accord de vente entre [P.M.] et eux, que vous leur rapportiez le fruit de cette vente, lors de votre retour à Mbuji Mayi, prévu le 24 juin 2012.

Le 19 juin 2012, vous auriez voyagé vers Kinshasa, en avion de la compagnie CAA. Dès le lendemain, vous auriez vendu vos colis de diamants, pour un montant total de cinq mille dollars américains. Vous auriez également commandé l'impression des tracts pour la manifestation, tracts que vous auriez retirés, dans des caisses, deux jours plus tard, soit le 22 juin. Vous auriez alors immédiatement fixé rendez-vous 1 avec [P.] pour qu'il vous remette l'argent de la vente des colis des trois creuseurs de votre association, avant votre départ prochain vers Mbuji Mayi. Après vous être donné rendez-vous au terrain de football de Wayawaya à Kingabwa, [P.] et vous auriez gagné son domicile, en taxi. [P.] vous aurait informé qu'il avait vendu les colis à perte, et qu'au lieu des 7000 USD initialement convenus, il vous donnerait 2500 USD. Vous auriez eu une altercation verbale à ce sujet. Au cours de cette dispute, vous auriez mentionné vos tracts qui étaient prêts, et [P.] vous aurait alors demandé d'en voir un exemplaire, que vous lui auriez montré. A la lecture du tract, [P.] vous aurait menacé d'appeler son frère, Gecoco Mulumba, député proche du gouvernement de Kabila, parce que vous commettiez une infraction en intoxiquant la population de Mbuji Mayi, avec ces tracts. Suite à ces menaces, vous auriez jugé bon de partir. Vous lui auriez arraché une partie du tract montré et vous seriez rentré chez vous en taxi.

Chez vous à Masina, vous auriez expliqué ce qui était arrivé à votre copine. Alors que vous discutiez, des gens seraient venus chez vous, demandant après vous. Ils se seraient présentés en tant qu'agents de l'ANR, et auraient demandé à voir le contenu des cartons, soit les tracts fraîchement imprimés. Vous auriez compris que [P.] vous avait dénoncé par l'intermédiaire de son frère député. Malgré votre résistance, vous auriez été arrêté et menotté, puis emmené, dans leur véhicule, à la direction de l'ANR, dans la commune de Gombe. Une fois arrivé au bureau de l'ANR, l'inspecteur en chef n'étant pas présent, vous auriez été enfermé dans une cellule avec quatre autres détenus. Ceux-ci vous auraient d'emblée menacé, vous demandant des bougies. Finalement, soutenu par deux des quatre co-détenus, le calme serait revenu. Le 23 juin, vers 13 heures, on serait venu vous chercher pour un interrogatoire avec l'inspecteur Rémi. [P.] et Gecoco Mulumba vous auraient rejoints. Lors de cet interrogatoire, on vous aurait demandé qui était derrière l'initiative de ces tracts. Vous n'auriez pas répondu. Gecoco et [P.] auraient incité à ce qu'on vous frappe pour que vous dénonciez les responsables. Vous auriez été menacé et frappé jusqu'à ce que vous perdiez connaissance.

Vous auriez repris connaissance le 24 juin, à l'hôpital général ex-Mama Yemo, vers 7 ou 8 heures du matin. Après une conversation avec le Docteur [M.], celui-ci vous aurait pris en pitié et aurait accepté de vous aider à vous enfuir. Empruntant son téléphone, vous auriez appelé votre tante, « Tantine [J.] », pour qu'elle apporte 250 USD et qu'elle vienne vous chercher. Déguisé en médecin, vous auriez pu vous évader.

Vous vous seriez caché chez « Tantine [J.] », à Lemba, pendant environ deux semaines, pendant qu'elle organisait votre fuite du pays. Pendant ce temps, des personnes seraient venues vous chercher à votre ancienne adresse. Le 6 juillet 2012, en compagnie d'une passeuse et muni d'un passeport

d'emprunt, vous seriez monté à bord d'un avion en direction de la Belgique. Vous seriez arrivé à destination le lendemain.

Vous ne produisez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC principalement sur le fait que vous seriez recherché par les autorités congolaises parce qu'on vous accuserait d'« intoxiquer » la population de Mbuji Mayi, du fait que vous déteniez des tracts dénonçant les escroqueries, les mauvais traitements et assassinats dont sont victimes les creuseurs de cette région (CGRA notes d'audition pp. 9-11, 17, 21). Mais vous n'avez pas convaincu que les faits que vous invoquez revêtent les caractéristiques constitutives d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

D'emblée, relevons qu'au vu de vos activités en tant que membre et représentant de l'association de creuseurs, une association à caractère socio-économique et commercial, le CGRA considère peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent contre vous. En effet, il ressort de vos déclarations que l'association n'avait que treize membres, et que le but de cette association était avant tout d'aider les creuseurs à vendre leurs diamants, notamment grâce à vos contacts avec des comptoirs de diamants à Kinshasa (CGRA notes d'audition p. 12). Vous auriez d'ailleurs admis que vous n'aviez jamais eu d'implication ou d'engagement politique quel qu'il soit (CGRA notes d'audition p. 5). Je ne vois donc pas de raison de penser que vous seriez une cible pour les autorités congolaises en cas de retour en RDC.

Ensuite, vous liez votre récit d'asile à l'intervention du frère du député, l'Honorable Gecoco Mulumba (ci-après Gecoco Mulumba), soit [P.M.]. Ces deux personnes auraient été présentes lors de votre interrogatoire par l'inspecteur en chef de l'ANR. Or, non seulement il apparaît peu plausible que des personnes si haut-placées se préoccupent aussi sérieusement des tracts que vous vous apprêtiez à distribuer à Mbuji Mayi. Mais aussi, votre connaissance sur les frères Mulumba est largement insuffisante pour établir un lien avec ces personnes. A propos de [P.], que vous désignez comme un ami proche, vous affirmez avoir créé des liens dans le contexte de votre travail de commerçant à Mbuji Mayi. Comme vous, il aurait exploité des creuseurs et aurait fait des allées et venues avec Kinshasa pour la vente de colis (CGRA notes d'audition p. 12). Mais interrogé à son sujet, vous ne pouvez donner que quelques informations très succinctes. Ainsi, vous dites n'avoir su qu'il était le frère du député que lors de votre dispute, peu avant votre arrestation, et vous n'auriez pas su s'il était actif en politique ou pas (CGRA notes d'audition pp. 12-13). Votre méconnaissance à son sujet n'apparaît compatible ni avec l'amitié que vous déclarez envers cet homme, ni avec la crainte de persécution que vous invoquez ; elle réduit la crédibilité des faits invoqués. Sur Gecoco Mulumba, vous n'avez pas non plus été capable de fournir suffisamment d'informations pertinentes. Si vous affirmez qu'il s'agit d'un député national élu dans la commune de Limete, vous n'avez pas pu donner la moindre information supplémentaire à son sujet (CGRA notes d'audition p. 13). L'homme a pourtant fait couler de l'encre récemment à propos de ses accusations à l'attention de l'ancien premier ministre, Monsieur Muzito (voir informations pays document n°1, 2 et 3). Compte tenu du fait que ce personnage politique est l'un des personnages principaux dans votre récit d'asile, vos lacunes réduisent la crédibilité de celui-ci.

En outre, vos déclarations ne permettent pas de considérer votre détention comme établie. En effet, de nombreuses imprécisions ont été remarquées. Invité à vous exprimer de manière spontanée, il faut l'admettre, vous relatez d'emblée la succession des faits tels que votre sortie pour aller aux toilettes et votre interrogatoire, lors duquel Gecoco Mulumba et son frère sont intervenus. Mais vous vous êtes montré muet en ce qui concerne vos conditions concrètes de détention (CGRA notes d'audition pp. 10-11).

Ce n'est que lorsque vous avez été interrogé spécifiquement à ce sujet que vous avez décrit le lieu de manière approximative, et que vous avez finalement mentionné que vous n'avez pas mangé (CGRA notes d'audition pp. 18-20). Vous restez particulièrement vague à propos de vos co-détenus : vous ne pouvez rien dire sur eux si ce n'est qu'ils étaient là depuis quatre mois et que leurs familles n'étaient pas

*au courant qu'ils se trouvaient là. Au sujet de leur exigence que vous leur donniez des bougies, vous n'avez pu en expliquer la raison, et il semble étonnant que vous n'ayez cherché à comprendre la raison de cette demande (CGRA notes d'audition pp. 18-20).*

*Enfin, même en considérant les faits invoqués pour établis, quod non en l'espèce, l'actualité de votre crainte de retour n'est pas établie. Interrogé sur les nouvelles du pays depuis votre départ, vous ne faites état d'aucun problème pour eux, ni du moindre signe selon lequel vous seriez recherché (CGRA notes d'audition pp. 4-5, 21).*

*En conclusion, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent pas justifier l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») et des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « l'absence de raisons et au moins une faute manifeste d'appréciation en ce que la partie requérante se voit refuser le statut de réfugié politique et le statut de protection subsidiaire ».

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

## **4. Questions préalables**

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme prévoit quant à lui que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que

le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte qu'il n'est pas établi que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ait été d'une quelconque manière violé en l'espèce.

## 5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La partie requérante annexe à sa requête cinq nouveaux documents, à savoir, trois tracts en petit format rédigés en trois langues, un article intitulé « Kadima Kalambayi porté disparu » publié dans une coupure de l'hebdomadaire « L'alerte » du 15 juillet 2012 et un article intitulé « La famille Kadima en émoi ! » publié dans une coupure du quotidien d'information « Alerte-Plus » du 23 juillet 2012.

5.2 L'article 8, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers énonce que « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en compte deux tracts visés au point 5.1 en considération puisque ces pièces sont établies dans une langue différente de celle de la procédure et ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

5.3 Quant aux autres documents visés au point 5.1, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

## 6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où le requérant a vécu durant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

6.5 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque, et de l'absence de bien-fondé de sa crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'il invoque.

6.6 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

6.7 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.8 Le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.8.1 Ainsi, la partie défenderesse n'est pas convaincue par l'acharnement dont le requérant serait l'objet de la part des autorités suite à sa participation à une association de creuseurs, une association à caractère socio-économique et commercial.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et soutient en l'espèce que le texte des tracts avait un contenu politique manifeste, que la manifestation était soutenue par le parti UDPS de Mbuji-Mayi et que cela peut expliquer la réaction des autorités. Elle renvoie à l'ouvrage de Monsieur Bas De Roo qui confirme que le secteur du diamant et les ressources de ce secteur sont les facteurs les plus importants de la consolidation du pouvoir du président Joseph Kabila.

Elle soutient en outre qu'avouer que son activité ne tomberait pas sous l'application de la Convention de Genève parce que l'organisation dont elle fait partie ne compterait que treize membres n'est pas acceptable, compte tenu de la situation au Congo et plus particulièrement dans la ville de Mbuji-Mayi, du rôle et de la position des creuseurs et enfin de l'importance du trafic des diamants pour le pouvoir en place (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante.

Il estime que le requérant, qui ne revendique aucun profil politique, n'apporte aucun élément de nature à justifier l'acharnement dont il ferait l'objet de la part de ses autorités, étant donné que le but de l'association à laquelle il appartenait, quelque soit le nombre de ses membres, était avant tout d'aider les creuseurs à vendre leurs diamants, sans aucun objectif politique (dossier administratif, pièce 5, pages 5, 9, 12 et 16 et pièce 14).

Par ailleurs, le Conseil estime que le requérant ne justifie pas plus l'acharnement des autorités à son égard pour le simple fait d'avoir eu l'intention d'organiser une manifestation pour dénoncer les conditions de travail des mineurs dans le Mbuji-Mayi, les « tracasseries » et les racketts qu'ils subissaient de la part des policiers (dossier administratif, pièce 5, pages 9, 14 et 17). Le Conseil n'aperçoit dès lors pas comment Gecoco et [P.M.] ont pu l'accuser d' « intoxiquer » la population de Mbuji Mayi et de se révolter contre le pouvoir en place, même si le commerce de diamants est important pour l'économie congolaise (dossier administratif, pièce 5, pages 11 et 21). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant confirme que le but de la manifestation était de montrer aux autorités comment on maltraitait les creuseurs.

En termes de requête, la partie requérante allègue le caractère politique de cette manifestation étant donné qu'elle était soutenue par l'UDPS de Mbuji-Mayi et présente, à l'appui de son argumentation, un article du journal « L'Alerte » (*supra*, point 5.1). A cet égard, le Conseil constate, premièrement, que cet élément ne trouve aucun écho dans les propos tenus par le requérant devant la partie défenderesse où il transparaît bien que cette manifestation n'avait pas de connotation politique (dossier administratif, pièce 5, pages 9, 14 et 17) et que le requérant lui-même ne revendique aucun profil politique (dossier administratif, pièce 5, page 5). Deuxièmement, le Conseil juge que l'omission du requérant du soutien de l'UDPS à sa manifestation est importante et est de nature à ruiner la crédibilité de son récit. Par ailleurs, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant confirme que seule l'association des creuseurs voulait organiser la manifestation.

De plus, le Conseil relève une incohérence entre les déclarations du requérant au sujet des buts visés par la manifestation du 30 juin 2012 et l'objet des tracts qu'il aurait imprimés à Kinshasa. En effet, le Conseil constate que le requérant a soutenu dans ses dépositions que le but de cette manifestation était de « *montrer l'escroquerie qui se passe pour les creuseurs, et puisqu'il y avait des pillages, la police raflait des creuseurs, alors il fallait dénoncer ça. La police quittait leur lieu de garde et venaient jusqu'ici et commençaient à racketter tous les creuseurs. Comme les autorités ne faisaient rien, nous on voulait manifester et dénoncer ça, aller jusqu'à l'hôtel de ville et dénoncer ça au gouverneur, ce qui se passait là-bas* » (dossier administratif, pièce 5, page 14).

Or, le Conseil constate que le tract dont il dispose (*supra*, point 5.1) dénonce le chef de l'Etat et les étrangers qui profitent du commerce des diamants alors que la manifestation avait pour but de dénoncer les tracasseries policières aux autorités de la province et de la ville de Mbuji-Mayi. Le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt pour les creuseurs de dénoncer le chef de l'Etat et les étrangers à leurs autorités locales et il relève que l'objectif premier de cette manifestation était de dénoncer les policiers et non le chef de l'Etat et les étrangers.

Partant, le Conseil estime que l'absence de profil et d'implication politiques dans le chef du requérant a pu valablement amener la partie défenderesse à considérer que l'acharnement des autorités à son égard, et dès lors ses craintes de persécution et les risques réels d'atteintes graves, n'étaient pas fondés.

6.8.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime qu'alors que le requérant lie son récit d'asile à l'intervention du député Gecoco Mulumba et de son frère, [P.M.], dans les persécutions et atteintes graves qui sont à l'origine de son départ du pays, les connaissances du requérant au sujet de ces deux personnes sont insuffisantes. De plus, la partie défenderesse n'estime pas plausible que ces deux personnes si haut placées se préoccupent aussi sérieusement des tracts du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce qu'elle n'avait pas d'amitié profonde pour [P.M.], qui était une simple relation commerciale. Elle ajoute qu'elle n'a fait la connaissance du député Gecoco Mulumba qu'au moment où son frère [P.M.] a fait appel à lui ainsi que lors de l'interrogatoire qu'elle a subi à l'ANR. Elle soutient qu'elle savait qu'il était député, « mais rien de plus, ce qui ne prouve absolument pas que la partie requérante ne serait pas poursuivie au Congo » (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées en termes de requête.

En l'espèce, dès lors que l'acharnement des autorités à l'égard du requérant a été remis en cause, le Conseil relève l'in vraisemblance à ce qu'une personne aussi haut placée que Gecoco Mulumba se préoccupe de tracts que le requérant devait distribuer dans le Mbuji-Mayi au point d'assister à l'interrogatoire du requérant à l'ANR (dossier administratif, pièce 5, pages 10 et 11).

En outre, le Conseil constate le manque de connaissances du requérant par rapport aux deux personnes qui seraient à l'origine des persécutions qu'il invoque.

A cet égard, les déclarations du requérant relatives à [P.M.] sont contradictoires : le requérant, tout en déclarant que lui et [P.M.] sont amis et « si proches », tient des déclarations lacunaires à son sujet et justifie ces lacunes en expliquant qu'ils n'avaient que des relations commerciales entre eux (dossier administratif, pièce 5, pages 9, 12 et 13). Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement une relation de proximité avec [P.M.], quelle qu'en soit la nature.

Quant au député Gecoco Mulumba, le Conseil constate également que le requérant n'a pu donner la moindre information pertinente à son sujet. Si le requérant soutient que c'est un député national, élu de la commune de Limete, il n'a pas pu donner la moindre information supplémentaire à son sujet alors qu'il a été à la une de la presse kinoise en mars 2012 dans le cadre d'une campagne qu'il a menée pour dénoncer l'ancien Premier Ministre Muzito pour son implication supposée dans l'accaparement de deniers publics (dossier administratif, pièce 5, page 13 et pièce 20) et alors qu'il est au centre de son récit et des faits sur lesquels le requérant fonde sa demande de protection internationale. Le fait qu'il ne le connaisse pas avant son interrogatoire à l'ANR ne peut justifier une telle méconnaissance, dès lors que ces faits se sont déroulés en juin 2012 et que le requérant a disposé du temps nécessaire pour se renseigner à l'égard de cette personne.

6.8.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse estime que la détention du requérant ne peut être établie au vu des nombreuses imprécisions qui ont été remarquées dans son chef.

La partie requérante soutient, en l'espèce, que les deux journaux qu'elle a déposés confirment expressément que le requérant a été arrêté le 22 juin 2012 par l'ANR et qu'il a été conduit à l'hôpital d'où il s'est évadé. Elle estime qu'elle a donné tous les détails voulus lors de son audition. Elle explique que « les bougies » à la prison signifient que chaque détenu doit payer une petite somme d'argent aux « anciens ». Elle soutient également qu'elle a précisé qu'il y avait quatre personnes dans sa cellule, deux policiers, un journaliste et un photographe, qu'elle n'a pas demandé de plus amples informations à leur sujet, que les codétenus étaient hostiles vis-à-vis de sa personne et qu'elle n'est restée que pendant un temps très limité en compagnie des codétenus. Elle estime que la décision attaquée ne précise pas les nombreuses imprécisions (requête, page 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il constate que, si le requérant donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'il a réellement été détenu. Ainsi, la partie défenderesse a valablement pu relever le caractère lacunaire des déclarations du requérant relatives à ses conditions de vie carcérale ainsi qu'à ses codétenus (dossier administratif, pièce 5, pages 10, 11, 18 à 20).

Les explications apportées en termes de requête au sujet de la signification « des bougies » dans le langage carcéral congolais ne sont pas suffisantes pour rétablir la crédibilité de ses déclarations au sujet de sa détention. De même, la circonstance que les codétenus du requérant lui étaient hostiles ou qu'il soit resté un temps limité dans la cellule ne suffit pas à expliquer les lacunes dans son récit au sujet de son vécu carcéral. En outre, le Conseil constate, en ce que le requérant soutient que les codétenus étaient hostiles envers lui, que ce dernier a néanmoins déclaré qu'il avait obtenu la protection de deux

de ses codétenus contre les menaces proférées par deux autres codétenus (dossier administratif, pièce 5, page 10).

Quant aux articles de journaux joints à la requête (*supra*, point 5.1), datant des 15 et 23 juillet 2012, le Conseil estime qu'ils ne rétablissent pas la crédibilité du récit du requérant.

En effet, l'article du journal « Alerte-Plus » indique que la famille du requérant n'a plus de nouvelles de ce dernier depuis le 22 juin 2012. Or, le Conseil constate que le contenu de cet article est en contradiction avec les propos tenus par le requérant au sujet des contacts qu'il a dans son pays. En effet, le requérant a déclaré qu'il était en contact avec sa copine [N.] qui lui fait parvenir des nouvelles de sa famille et les documents qu'il a joints à sa requête (dossier administratif, pièce 5, page 8). Par ailleurs, après son évasion, le requérant est resté deux semaines chez sa tante, qui a organisé son voyage vers la Belgique et il a été en contact avec sa mère (dossier administratif, pièce 5, pages 7 et 11). Il a dès lors été en contact avec sa famille depuis le 22 juin 2012.

De plus, l'article du journal « L'alerte » indique le fait que le requérant a feint d'être malade pour être hospitalisé, alors qu'il a déclaré lors de son audition qu'il avait été hospitalisé à la suite de la violence des coups qui lui ont été assenés par les agents de l'ANR (dossier administratif, pièce 5, page 11).

6.8.4 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que l'actualité de la crainte du requérant n'est pas établie.

La partie requérante estime que les journaux annexés à la requête (*supra*, point 5.1) attestent le contraire et que la copine du requérant confirme que des gens en civil se sont présentés à deux reprises chez elle, à la recherche du requérant (requête, page 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et il relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fait valoir aucune recherche actuelle à son encontre ou à celle de sa famille (dossier administratif, pièce 5, pages 4, 5 et 21).

Les explications que donne la requête ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui avaient été posées au requérant antérieurement au cours de son audition du 13 novembre 2012 et qui ne permettent pas d'énerver les constats de la partie défenderesse.

Il en va de même pour les deux articles de journaux qui, pour l'article du journal « L'alerte », n'aborde pas le sujet et, pour l'article du journal « Alerte-Plus », indique sans aucune autre précision que des éléments des services de sécurité dérangent la famille du requérant pour connaître l'endroit où il se cache et n'emporte pas la conviction que les recherches dont il dit faire l'objet sont établies.

6.9 Les documents annexés à la requête ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le fondement défailants de la demande d'asile du requérant.

En ce qui concerne les deux articles de journaux, le Conseil renvoie *supra*, aux points 6.8.1, 6.8.3 et 6.8.4 et estime, en définitive, que l'ensemble des constats qu'il a posés à leur égard empêchent d'accorder la moindre force probante à ces documents.

Il en va de même en ce qui concerne le tract déposé qui, au vu des éléments soulevés au point 6.8.1, ne permet pas d'attester que le requérant soit l'auteur d'un tract invitant à une manifestation contre le chef de l'Etat congolais.

6.10 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteinte grave allégués en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir, l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités à son égard et le manque de crédibilité de son récit sur sa détention et les deux personnages principaux.

6.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.12 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et les atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT